

Article 6.04 - Rencontre : Règles normales

English |



Des prescriptions régionales ou nationales sont possibles en vertu des dispositions du Chapitre 9

1. En cas de rencontre de deux **bateaux** de manière qu'il puisse en résulter un danger d'abordage, chacun doit venir sur tribord pour passer à bâbord de l'autre. Cette règle ne s'applique pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres **bateaux**.
 2. En cas de rencontre, les montants doivent, compte tenu des circonstances locales et des mouvements des autres bateaux, réserver aux **avalants** une route appropriée.
 3. Les montants qui laissent la route des avalants à bâbord ne donnent aucun signal.
 4. Les montants qui laissent la route des avalants à tribord doivent, en temps utile et à tribord :
 - a) de **nuit** :
 - Montrer un feu clair blanc scintillant qui peut être asservi à un panneau bleu clair;
 - b) de **jour** :
 - soit montrer un **feu puissant** blanc scintillant;
 - soit montrer un panneau bleu clair asservi à un feu clair blanc scintillant.
- Ces signaux doivent être visibles de l'avant et de l'arrière et être montrés jusqu'à ce que le passage soit effectué. Il est interdit de les maintenir au-delà à moins de vouloir manifester l'intention de continuer à laisser passer les avalants à tribord. Le panneau bleu clair doit être bordé d'une bande blanche d'au moins 5 cm de largeur; le châssis et la tringlerie ainsi que le fanal du **feu scintillant** doivent être de teinte sombre.
5. Dès qu'il est à craindre que les intentions des montants n'ont pas été comprises par les avalants, les montants doivent émettre :
 - «un **son bref**» lorsque la rencontre doit s'effectuer sur bâbord;
 - «deux sons brefs» lorsque la rencontre doit s'effectuer sur tribord.
 6. Sans préjudice des dispositions de l'**article 6.05** ci-après, les avalants doivent suivre la route indiquée par les montants conformément aux dispositions ci-dessus; ils doivent répéter les signaux visuels visés au paragraphe 4 ci-dessus et les signaux sonores visés au paragraphe 5 ci-dessus qui sont montrés ou émis par les montants à leur intention.
 7. Les paragraphes 1 à 6 ci-dessus ne s'appliquent pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux ni dans le cas où de menues embarcations en rencontrent d'autres.
 8. En cas de rencontre de deux menues embarcations pouvant entraîner un danger d'abordage, chacune doit venir sur tribord pour passer à bâbord de l'autre.
 9. Nonobstant toute disposition contraire du paragraphe 8 ci-dessus, lorsque, dans le cas de menues embarcations de catégorie différente, deux menues embarcations se rencontrent de telle sorte qu'il existe un danger d'abordage, les menues embarcations motorisées doivent s'écarter de la route de toutes les autres menues embarcations et les menues embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile doivent s'écarter de la route des menues embarcations à voile. Toutefois, le bateau qui suit le côté du **chenal** à tribord doit continuer de suivre le côté du chenal; l'autre bateau doit laisser le passage.